



12M10

Lac Ripault

Légende

- ### Carte des titres miniers
- | | | |
|--|---|--|
| | Statut: | A-Acté, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion |
| | D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité | |
| | B-Abandonné, N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement, R-Révoqué | |
| | P-Eu écarté de renouvellement, la/le/sua/s | |
- Statut:
- | | |
|--|---------------------------------------|
| A-Acté, S-Suspendu, K-Renvoi, D-En demande, E-Exploité | N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement |
| R-Révoqué, B-Abandonné, U-Réfusé | |
- Aire de titres en traitement
 - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Territoire arpenté non désignable
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
 - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'autorisation
 - Autorisation sans bal
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - DM (concession minière) ou BM (mail minier)
 - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre indique le numéro du site. La lettre dans la partie inférieure gauche indique la catégorie établie sur cette carte. La partie droite du site du site d'extraction.
- Substance extraite**
- | | | |
|----------------------|---------------------------|------------|
| C) Gravier | D) Dolomie | U) Autre |
| F) Ferme consolidée | H) Ferme consolidée | X) Calcite |
| J) Terre jaune | R) Residu miniers inertes | |
| S) Sable | T) Tourbe | |
| E) Minéral de silice | N) Terre noire | |
- Statut du site d'extraction**
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| O) Ouvert sous conditions | Q) Ouvert | F) Fermé | N) Non autorisé | T) En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
- ### Contrainte à l'activité minière
- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'Etat ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte des ressources minérales ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel
 - Périétre urbain
 - Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel. Si l'extraction et l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises.
 - Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre
- À titre indicatif**
- Information à titre indicatif
- ### Entente d'Eeyou Istchee Baie-James
- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- ### Entente Première Nation Abitibiwinini
- Entente Pilogon
- ### Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
- Nissinan de Béramite, Essipt, Mashouash, Nutsahkuan
- ### Frontières
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998
mil de 24° 21' Ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 7,07
Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 20
48°30'00" Coordonnée géographique
648000 m E Coordonnée UTM, Zone 20
- Echelle 1:50 000**
0 1000 2000 3000
mètres

AVIS IMPORTANT
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

